



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT RÈGLEMENT DE LA  
CONSULTATION**

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

---

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la  
mise en sûreté du Musée des Arts et Métiers- Cnam**

---

**Date et heure limites de réception des candidatures :**

**Lundi 15 juin 2026 à 12h00**

CCP N° M26-013

**Conservatoire national des arts et métiers**

292 Rue Saint Martin  
75141 PARIS CEDEX 03

## **PREAMBULE**

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il regroupe 16 équipes pédagogiques nationales, en charge des missions d'enseignement et 19 laboratoires de recherche (recherche appliquée).

Le Musée des Arts et Métiers, composante du Conservatoire, conserve et valorise une exceptionnelle collection de machines, modèles, photographies et dessins illustrant l'histoire de l'innovation.

### **Article 1. Objet et étendue du marché**

#### **1.1. Objet**

Le présent marché concerne la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la sûreté du Musée des Arts et Métiers – Cnam (ci-après MuAM). Cette mission a pour objet :

- La traduction opérationnelle des recommandations formulées par la Mission Interministérielle de Sécurité, de Sûreté et d'Accessibilité (MISSA) de la Direction Générale des Patrimoines du Ministère de la Culture (rapport 2023)
- L'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de mise en œuvre
- L'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans la déclinaison technique, budgétaire et organisationnelle des mesures préconisées

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières annexé au présent cahier des clauses particulières valant règlement de la consultation.

Lieu d'exécution :

- Musée des Arts et Métiers, 60 rue Réaumur, 75003 Paris.

Le Musée des Arts et Métiers est un ERP de type Y, 1<sup>re</sup> catégorie, doté du label Musée de France. C'est un monument historique protégé. L'exécution des travaux devra être conforme aux normes, appellations, règles professionnelles, qualifications, décrets et arrêtés en vigueur, notamment AFNOR, NF, DTU... Les prestations se dérouleront en site occupé.

Les plans d'implantation et les matériaux envisagés devront être soumis à l'ingénieur Hygiène et sécurité du Conservatoire national des arts et métiers avant fabrication.

#### **1.2. Mode de passation**

Le marché est passé en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique (ci-après CCP) : procédure adaptée.

#### **1.3. Type et forme de contrat**

Le présent marché est un marché à tranche optionnelle, tel que défini par les articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du CCP.

**La tranche ferme** inclus les prestations décrites aux articles 4.1 et 4.2 du CCTP, à savoir l'analyse, la priorisation opérationnelle des recommandations, la remise d'un plan d'actions hiérarchisées, la programmation technique et budgétaire des recommandations, la rédaction d'un programme fonctionnel et d'une estimation financière détaillés.

**La tranche optionnelle** comprend les prestations décrites à l'article 4.3 du CCTP, à savoir l'assistance à la consultation et au suivi (en fonction de la priorisation des actions).

#### **Montant estimé du marché :**

- tranche ferme : 25.000 € H.T.
- tranche optionnelle : 10.000 € H.T.

#### **1.4. Clause de réexamen**

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché ;
- En cas d'évolution des fournitures, matériels et/ou matériaux pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché ;
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, les stipulations de l'article 25 du CCAG-TIC s'appliqueront.

#### **1.5. Réalisation de prestations similaires**

Sur le fondement de l'article R.2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

#### **Article 2. Pièces contractuelles**

Les co-contractants doivent exécuter leurs interventions conformément aux textes en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie ci-après, et en particulier :

- Le code de la commande publique (CCP).

**Les co-contractants ne peuvent se prévaloir dans l'exercice de leur mission d'une quelconque méconnaissance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Le Titulaire est réputé exécuter ses prestations dans les règles de l'art.**

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat daté et signé par le prestataire,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le mémoire technique du titulaire,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A- JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021).

Concernant les pièces générales (CCAG), les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 6 du présent contrat.

Les conditions générales de vente du prestataire ne s'appliquent pas au présent contrat.

#### **Article 3. Durée du marché**

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

La durée du marché, tranches fermes et tranche optionnelle, est estimée à seize mois (16) mois mais il est précisé que les deux périodes, tranche ferme et tranche optionnelle ne sont pas consécutives.

- Tranche ferme : quatre (4) mois
- Tranche optionnelle : douze (12) mois

La tranche optionnelle sera affermie par décision expresse du Cnam, notifiée au titulaire du marché par courriel.

Le marché prendra fin à l'admission des prestations de la dernière tranche optionnelle ou à la décision du Cnam de ne pas affermir la tranche optionnelle.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

#### **Article 4. Contenu de la prestation**

Le prestataire réalisera les prestations détaillées par l'article 1.1 du présent CCP ainsi que par les stipulations du CCTP.

Le titulaire s'engage à réaliser les missions décrites selon les modalités prévues, sauf modification expressément convenue avec le Cnam, dans les conditions prévues au présent contrat.

Il est attendu que le titulaire de cette mission s'inscrive dans la même perspective que le MuAM en matière de responsabilité sociale et écologique. Cela implique notamment la prise en compte des impacts environnementaux des actions menées, en privilégiant des pratiques écoresponsables et des solutions réduisant l'empreinte écologique, ainsi que l'utilisation, lorsque cela est applicable, de matériaux, produits ou services répondant à des critères de durabilité.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79417000	Services de conseil en matière de sécurité
71317000	Services de conseil en protection et contrôle des risques

#### **Article 5. Prix**

Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel est annexé la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG FCS.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre toutes les diligences nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'elles soient décrites ou non dans les pièces contractuelles. Le CCTP donne les précisions utiles sur les sujétions et prestations qui sont aussi comprises dans les prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **mai 2026**. Ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont fermes.

#### **Article 6. Déroulement de la consultation**

##### **6.1 Allotissement**

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

L'objet même de ce marché, ne permet pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables. Une réponse globale sur ce marché répond mieux et de façon plus pertinente aux besoins exprimés.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entrainerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

## **6.2 Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

## **6.3 Forme juridique du groupement**

En application de l'article R2142-24 du CCP, si le marché est attribué à un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué précédemment.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres ou en qualité de mandataires ou de membres de plusieurs groupements.

## **6.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Le marché ne comporte ni variante, ni option, ni prestations supplémentaires éventuelles.

## **6.5 Généralités – Présentation des candidatures et des offres**

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Pour présenter leur candidature, **les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)** disponibles gratuitement sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), **soit le Document Unique de Marché Européen (DUME)** conformément à l'article R2143-4 du CCP. Dans ce cas, le document est rédigé en langue française.

Ces formulaires doivent être complétés et datés par la personne habilitée à engager le candidat.

### **➤ 6.5.1.- Présentation des candidatures**

Chaque candidat et, le cas échéant, chaque membre du groupement<sup>1</sup>, produit un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de candidature (formulaire DC1 précité). En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.
- En cas de groupement d'opérateurs économiques avec mandataire, une habilitation signée justifiant la capacité du mandataire à représenter les autres membres du groupement
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du CCP notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail.

#### **● Capacités techniques et professionnelles des candidats :**

- Références détaillées et similaires à l'objet du marché, mentionnant le coût global des projets, les coordonnées des pouvoirs adjudicateurs et l'année de sa réalisation. Les références doivent dater de moins de 5 ans et doivent être vérifiables. Le candidat peut appuyer son dossier de tous les éléments permettant au Cnam d'apprécier justement ses qualités professionnelles, techniques et financières et tout particulièrement, ses compétences en matière de sûreté muséale.

**Compte-tenu de la nature particulièrement sensible tant des prestations que du bâtiment dans lequel l'intervention doit avoir lieu, les candidats sont informés qu'un haut niveau d'expérience est attendu par le Cnam.**

- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat dispose et présentant les moyens matériels mis à disposition pour l'exécution de ce marché.

---

<sup>1</sup> En cas de candidature groupée, il est recommandé de renseigner un seul formulaire DC1. Chaque membre du groupement peut, toutefois, remplir un formulaire DC1 : le dossier de candidature sera alors constitué d'autant de formulaires DC1 que de membres du groupement. Dans ce cas, il appartient à chacun des membres de renseigner, de manière identique, les rubriques qui concernent le groupement dans son ensemble, notamment celle relative à la désignation du mandataire (rubrique G).

- Description des moyens humains : déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

A l'exception de l'habilitation justifiant la capacité du mandataire à représenter les autres membres du groupement, la signature des documents composant la candidature n'est pas imposée.

- **Capacités économiques et financières des candidats :**

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
- Preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

➤ **6.5.2.- Présentation des offres**

L'offre comprend :

- **Un mémoire technique contenant les éléments suivants :**

- **Attestation de visite**
- **Méthodologie et organisation proposées** par le candidat pour répondre aux éléments inscrits dans le CCTP, en particulier à l'article 4, sa méthodologie d'accompagnement, sa compréhension des enjeux, les mesures mises en œuvre pour assurer la confidentialité de la mission, sa capacité à démarrer rapidement les prestations, ainsi que les modalités de communication et de reporting,
- **Organisation et moyens déployés** : composition de l'équipe affectée au projet avec les profils et le temps dédié : organigramme de l'équipe dédiée au projet avec l'identification des rôles et responsabilités de chacun, CV des membres clés de l'équipe, certifications ou qualifications professionnelles pertinentes détenues par les membres de l'équipe et, en particulier, compétences en matière de sûreté muséale, présence d'un chef d'équipe en permanence. En cas de cotraitance ou de sous-traitance, présentation des précédentes missions menées conjointement et la description de l'articulation opérationnelle prévue entre les cotraitants
- **Planning et jalonnement**
  - Planning détaillé d'exécution de la prestation répondant aux contraintes calendaires imposées
  - Identification des jalons intermédiaires et des livrables associés
  - Moyens mis en place pour assurer le respect du planning, notamment en cas d'aléas ou de retards dans les validations
- **Le projet de contrat contenant :**
  - L'acte d'engagement (A.E.)
  - Une offre financière détaillée : il est précisé que le cadre de réponse financière n'est pas fourni dans le présent DCE. Il est demandé aux candidats d'adresser leur propre document de réponse financière, détaillant les différents postes. En cas de groupement, chaque cotraitant détaillera l'offre de prix des prestations dont il aura la charge.

➤ **6.5.3.- Visite**

Une visite des sites du MuAM n'est pas obligatoire mais est fortement conseillée. Elle se fera sur rendez-vous auprès de Madame Sandrine Beaujard-Vallet, secrétaire générale du Muam, à l'adresse suivante : [sandrine.beaujard-vallet@lecnam.net](mailto:sandrine.beaujard-vallet@lecnam.net).

Une attestation de visite sera ensuite remise à chaque candidat.

## 6.6 Conditions d'envoi et de remise des offres

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document, soit le **lundi 15 juin 2026 à 12h00**.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

### 6.6.1 - Transmission électronique

Les candidats doivent transmettre leurs documents par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://entreprises.cnam.fr/achats-et-marches/> ou <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

**La signature électronique n'est pas requise pour la remise des plis. Toutefois, si une entreprise, qui en dispose, souhaite la mettre en œuvre, les conditions, ci-dessous, devront être respectées.**

- **Modalités générales**

Les offres seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1363 à 1368 du Code civil.

Les entreprises ont un manuel d'utilisation de la plateforme, mis à leur disposition, dans la rubrique « Aide » du site précité. L'aide proposée par ce support se limite aux modalités de dépôt des plis.

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

- **Modalités de signature électronique**

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers<sup>2</sup>

En application de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

#### **a) Exigences relatives aux certificats de signature électronique\***

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées<sup>3</sup> :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)

<sup>2</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/dematérialisation/20180601\\_Guide-MP-dematérialisation-2018-OE.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematérialisation/20180601_Guide-MP-dematérialisation-2018-OE.pdf)

<sup>3</sup> Types de signature électronique: la signature électronique simple, la signature électronique avancée (niveau 2) avec certificat qualifié (niveau 3) et la signature électronique qualifiée (niveau 4). Seuls les niveaux 3 et 4 sont autorisés.

- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

**1er cas :** certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

**2ème cas :** certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

#### **b) Exigences relatives à l'outil de signature**

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé, ni porter atteinte à son intégrité.

**NOTA BENE :** La signature de l'acte d'engagement et de l'offre financière ne sera requise que de l'attributaire du marché.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société, soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

#### **6.6.2 - Copie de sauvegarde**

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-Rom, Clé U.S.B) ou sur support papier.

Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les documents figurant dans la copie de sauvegarde et dont la signature est obligatoire doivent être signés électroniquement dans les conditions fixées ci-dessous.

### **6.7 Examen des candidatures et des offres**

#### **• Réception des candidatures**

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 6 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

En application de l'article 2144-7 du CCP, si le candidat ne fournit pas dans le délai imparti les documents justificatifs ou moyens de preuve demandés, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

- **Critères de sélection des offres**

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L2152-1, L2152-2, R2152-1 et R.2152- du CCP et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
<b>1- Valeur technique appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique</b>	<b>60%</b>
1.1. Compréhension des enjeux	20%
1.2. Méthodologie proposée	20%
1.3 Compétences en sûreté appliquées au domaine muséal	10%
1.4 Planning	10%
<b>2- Prix selon DPGF</b>	<b>40%</b>

Concernant les prix forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise pourra être invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

## **6.8 Achèvement de la procédure**

- **Négociation**

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres et leur pondération sont énumérés à l'article 6.7 du présent CCP. Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'engager des négociations, par phases successives, avec les candidats sélectionnés.

En cas de négociation, les candidats seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception qu'ils sont admis à négocier. Ce courriel pourra être envoyé via la plate-forme PLACE. Ils seront invités à négocier, sur la base de leur offre initiale. La négociation pourra se faire par courrier électronique ou par réunion. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre mais ne permettra jamais de modifier substantiellement l'offre initiale ou porter sur les critères d'attribution.

Les caractéristiques non négociables du marché sont les suivantes :

- L'objet du marché ;
- Les critères de sélection des offres ;

A la fin de la période de négociation, les candidats seront invités à présenter une offre définitive, dans les conditions stipulées par l'article 6.6 du présent CCP, dans un délai qui leur sera indiqué.

Après examen des réponses reçues, au regard des critères sus-énoncés, le pouvoir adjudicateur décidera d'attribuer le marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

- **Généralités**

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 6 jours.

Conformément aux dispositions de l'article R2143-16 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux éléments et documents rédigés dans une autre langue, qu'ils remettent.

- **En cas d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées**

Conformément aux articles R2152-1 et R2152-2 du CCP, les offres inacceptables ou inappropriées sont éliminées. En revanche, une offre irrégulière pourra être régularisée, dans un délai maximum de 8 jours, sauf si elle est anormalement basse.

Les offres anormalement basses seront examinées en application des dispositions des articles R2152-3 à R2152-5 du CCP.

- **En cas de procédures infructueuses**

- Où
- Si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,
  - Si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article R2144-7 ou des offres inappropriées au sens de l'article L2152-4 du CCP ont été présentées,

La procédure sera déclarée infructueuse et elle pourra être suivie d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles L2122-1 et R2122-2 du CCP.

### **6.9 Renseignements complémentaires**

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres,

- Par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://entreprises.cnam.fr/achats-et-marches> ou <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

### **6.10 Procédures de recours**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Paris,  
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04  
Téléphone : 01 44 59 44 00  
Télécopieur : 01 44 59 46 46  
Courriel : [greffe.ta@juradm.fr](mailto:greffe.ta@juradm.fr)

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R.551-7 à R.551-10 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative dans les conditions prévues aux articles R. 411-1 à R. 432-4 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction, en contestation de validité du contrat (*recours Tropic – Recours Tarn-et-Garonne*) ouvert aux candidats évincés et aux tiers justifiant d'un intérêt lésé et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

## **Article 7. Modalités de règlement des comptes**

A l'exception des prestations urgentes dûment spécifiées comme telles par le pouvoir adjudicateur, aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

### **7.1 Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les paiements sont effectués après la remise des études dans les conditions fixées par le présent CCAP.

## **7.2 Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un (1) original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au BPU, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, que vous trouverez sur le bon de commande.
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## **7.3 Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'admission des prestations ;
- Date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

#### **7.4 Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres stipulations relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

#### **7.5 Paiement des sous-traitants**

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7 du présent CCAP.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Les autres stipulations relatives à la sous-traitance s'appliquent selon les articles du CCAG-FCS et le CCP.

#### **Article 8. Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

#### **Article 9. Avance**

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 5 % est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L.2191-2 à L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP. L'avance devra être remboursée, au plus tard, lors de l'établissement du décompte final.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

#### **Article 10. Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, en particulier celles précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

##### **10.1 Généralités**

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

##### **10.2 Mesure d'ordre social**

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix des prestations.

##### **10.3 Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Les stipulations des articles 34 à 37 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

##### **10.4 Suivi du marché**

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la conformité de la prestation avec les prescriptions techniques

##### **10.5 Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

A ce titre, et en vertu du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur ;
- Tenir compte du droit d'information des personnes concernées au moment de la collecte des données. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel OU à renvoyer toutes données à caractère personnel au responsable de traitement OU à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit la destruction.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

## **10.6 Sous-traitance**

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter une partie des prestations, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-FCS. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

## **10.7 Tranche optionnelle**

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCP, la tranche optionnelle sera affermie au fur et à mesure par courriel adressé au titulaire et donnant lieu à un accusé de réception.

Il ne sera pas versé d'indemnité d'attente ou de débit, en cas d'affermissement tardif ou de non affermissement d'une tranche optionnelle.

Les stipulations du présent CCP sont applicables à la tranche optionnelle du marché.

## **Article 11. Vérification et admission des résultats**

Les opérations de vérification se déroulent conformément aux articles 27 à 31 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le Cnam n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

La durée de vérification des livrables par le pouvoir adjudicateur est estimée à deux (2) semaines à compter de la date de livraison, conformément à l'article 28 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Si certaines parties des prestations sont jugées non recevables, elles seront reprises par le titulaire sur simple demande de la personne publique.

## **Article 12. Garanties**

Le dispositif livré fera l'objet d'une année de garantie dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-FCS à compter de la décision d'admission des prestations.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à la reprise des prestations, demandée par le Cnam, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## **Article 13. Destruction des données**

Sauf décision expresse de l'établissement, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

## **Article 14. Obligations du titulaire**

### **14.1 Assurance**

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au Cnam ou à des tiers.

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations (que la responsabilité du dommage soit due à un membre du personnel du titulaire ou à un matériel dont il dispose).

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance couvrant les vols et les dommages aux biens du Cnam ; sa responsabilité est engagée que le dommage soit dû à un membre de son personnel ou à un matériel dont il dispose.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des marchés d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit fournir une copie de ses nouvelles polices d'assurance dans le cas où celles présentées à la notification du marché arriveraient à échéance en cours de marché.

Il doit prévenir le Cnam de toutes modifications de ses polices d'assurance.

### **14.2 Confidentialité et sécurité**

Le présent marché comporte une **stricte obligation de confidentialité** telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation renforcée de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation de l'obligation de confidentialité ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.  
Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

Le marché comporte également une **stricte obligation de sécurité** telle que prévue à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation de l'obligation de sécurité ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

### **14.3 Transfert des données**

Aux termes du marché, le titulaire remet au Cnam et au nouveau titulaire choisi par le Cnam, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

### **14.4 Information et conseil**

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès du Cnam. Le titulaire s'engage à informer le Cnam sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché.

### **14.5 Obligation de moyens et de résultat**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour son obligation de confidentialité. Pour l'exécution des prestations, le titulaire est soumis à une obligation de moyens.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au titre de cette obligation, il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs ;
  - De maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
  - D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.
- Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché, de prendre les mesures nécessaires pour rattraper son retard.

## **Article 15. Obligation du Cnam**

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le Cnam s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser

## **Article 16. Arrêt de l'exécution de la mission/prestation**

### **16.1 Suspension de l'exécution**

En cas d'inexécution partielle ou totale, par le titulaire de la présente commande, des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent contrat, ou si, par ordre écrit de la personne publique, la mission/prestation du titulaire de la présente commande se trouvait interrompue pour quelque raison que ce soit, la rémunération du titulaire et les modalités de règlement seraient examinées en fonction des prestations fournies au jour de l'arrêt d'exécution.

Il appartient au titulaire de fournir tous les éléments justificatifs de l'exécution de la prestation.

La décision d'arrêter l'exécution de la prestation emporte résiliation du contrat, sans indemnité.

Dans le cas où, après notification du présent contrat, le titulaire se déclarerait défaillant de son seul fait, une indemnité forfaitaire de 750 €, en euros H.T., sera payable à la personne responsable du marché.

## **16.2 Arrêt de l'exécution**

La mission du titulaire prendra fin en cas d'accident, maladie ou décès empêchant la poursuite de sa mission/prestation.

Les sommes allouées au titulaire lui resteront acquises et calculées jusqu'au jour d'arrêt de sa mission, sans aucune autre indemnité.

### **Article 17. Résiliation**

#### **17.1 Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Il est également précisé qu'en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### **17.2 Résiliation anticipée**

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après une mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

#### **17.3 Redressement ou liquidation judiciaire**

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **Article 18. Pénalités**

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les retards et manquements sont appréciés pour chaque prestation indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité si le retard est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire. La TVA ne s'applique pas aux pénalités. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Si en dépit des pénalités appliquées par le Cnam le titulaire ne corrige pas ses prestations, le Cnam peut soit continuer à appliquer les pénalités contractuelles ci-dessous mentionnées, soit rompre le marché sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

### **18.1 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de remise des livrables est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **100 € HT par jour ouvrable**.

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le calendrier prévisionnel sans contrepartie financière.

Chaque jour de retard entamé est dû.

### **18.2 Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du CCTP**

Sans préjudice des frais de reprise et dommages et intérêts dus par le titulaire suite à l'inobservation des prescriptions du CCTP ou du CCAP, l'infraction aux dites prescriptions, entraînera, du simple fait de leur constatation par l'établissement, l'application de pénalités d'un montant de **100 € HT par infraction et par jour ouvrable**.

Après un délai de cinq (5) jours ouvrables, cette pénalité est portée à **deux cents euros (200,00€) par manquement et par jour ouvrable**, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du CCTP.

### **18.3 Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail des pénalités sont appliquées selon ces deux limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

## **Article 19. Litiges et langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R. 2197-1 à 22 du CCP). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics  
Direction des Affaires Juridiques  
Sous-direction de la commande publique  
Bureau du conseil aux acheteurs  
Bâtiment Condorcet  
6, rue Louise WEISS  
Télédoc 353  
75 703 PARIS Cedex 13  
Téléphone : 01.44.97.03.20  
Télécopieur : 01.44.97.06.46  
Courriel : [ccnra@finances.gouv.fr](mailto:ccnra@finances.gouv.fr)

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de cette procédure, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Tribunal Administratif de Paris,

7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04  
Téléphone : 01 44 59 44 00  
Télécopieur : 01 44 59 46 46  
courriel : [greffe.ta@juradm.fr](mailto:greffe.ta@juradm.fr)

**Article 20. Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent contrat, sont apportées aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) :

- L'article 2 déroge à l'article 4 du CCAG-FCS
- L'article 11 déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS.
- L'article 18 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 18.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.